



**Nous  
accompagnons  
les entreprises**



# Temps de travail et rupture de contrat

## Le temps de travail de l'apprenti

La durée de travail de l'apprenti est la même que celle des autres employés. L'employeur doit également autoriser l'apprenti à participer aux cours théoriques liés à sa formation. Ce temps est inclus dans le temps de travail total de l'apprenti et est rémunéré en conséquence, de la même manière que pour les autres tâches effectuées.

## La durée de travail selon l'âge

### Moins de 18 ans

- La durée maximale du travail est de 8 heures par jour et 35 heures par semaine
- Possibilité pour les secteurs de chantiers du bâtiment d'effectuer 5 heures supplémentaires par semaine, soit 40h/semaine, 2 heures supplémentaires par jour à la seule initiative de l'employeur, sans dérogation.
- Le repos quotidien est de 12 heures, 14 heures si le jeune a moins de 16 ans
- Le repos de deux jours consécutifs doit être respecté.

### Plus de 18 ans

- La durée de travail journalière est limitée à 10 heures par jour dans la limite de 35 heures par semaine.
- L'apprenti peut effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 48 heures sur une semaine ou 44 heures en moyenne sur 12 semaines.

## Période d'essai et rupture anticipée du contrat

### Dans les 45 premiers jours

- Le contrat peut être rompu par écrit par l'employeur ou par l'apprenti.

### Après 45 jours, le contrat peut être rompu dans l'un des cas suivants :

- D'un commun accord entre l'employeur et l'apprenti.
- Par l'apprenti qui doit saisir le médiateur. Il informe ensuite son employeur après un délai minimal de 5 jours calendaires: La rupture du contrat a lieu après un délai minimal de 7 jours calendaires après information de l'employeur.
- Par l'apprenti qui obtient son diplôme avant le terme fixé initialement à condition d'en informer par écrit son employeur 1 mois à l'avance.
- Par l'employeur pour faute grave, inaptitude, force majeure et exclusion définitive de l'apprenti du CFA, en respectant la procédure de licenciement pour motif personnel.

Suite à la rupture de son contrat, l'apprenti qui n'a pas trouvé un nouvel employeur peut poursuivre sa formation théorique pendant 6 mois en CFA. Dans ce cas, il bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle. Il conserve ses droits sociaux.



# Les droits & Les devoirs de l'apprenti



## Les droits

- Vous percevez une rémunération.
- Vous bénéficiez d'une couverture sociale : vous êtes affilié au régime de protection sociale dont dépend votre employeur, vous bénéficiez des congés maladie et de maternité/paternité.
- Vous avez droit aux congés payés : soit 5 semaines par an auxquelles s'ajoutent 5 jours de congés supplémentaires pour préparer les examens
- Vous avez droit à une période d'essai de 45 jours au moment de votre embauche.
- Vous bénéficiez d'un examen médical dans les deux mois qui suivent votre embauche.
- Vous pouvez participer aux élections professionnelles de l'entreprise (si vous remplissez les conditions d'électorat et d'éligibilité).
- Vous suivez une formation en CFA et en entreprise en exécutant des tâches correspondant au diplôme ou titre préparé.



## Les devoirs

### En tant qu'apprenti, vous vous engagez à :

- assister aux cours dispensés au sein de votre organisme de formation.
- être présent chez votre employeur et à respecter les horaires de travail qui figurent dans votre contrat.
- effectuer les travaux qui vous sont confiés par votre employeur.
- respecter les règlements intérieurs, les consignes et le matériel, au sein de l'organisme de formation comme chez votre employeur.
- vous présenter aux examens.
- transmettre les justificatifs nécessaires en cas d'absence.





# Les aides à destination des apprenti(e)s

## La carte d'étudiant des métiers

- Les apprentis de moins de 26 ans peuvent demander à leur CFA une carte d'étudiant des métiers, utilisable dans toute la France et valable durant toute la durée de leur contrat. Elle permet de donner aux alternants le statut d'étudiant. Elle propose plusieurs avantages, parmi lesquels des réductions de tarifs concernant les transports, les activités sportives et culturelles et la restauration rapide.

## L'aide mobili-jeune

- Les apprentis de moins de 30 ans peuvent bénéficier d'une aide pour payer une partie de leur loyer. Délivrée par Action Logement, l'aide mobili-jeune peut être versée durant trois ans, mais doit faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année.

## L'avance Loca-pass

- Louer un logement implique généralement le versement d'un dépôt de garantie, dont le montant peut atteindre un mois de loyer. Pour permettre aux apprentis qui ne possèdent pas cette somme de pouvoir signer leur bail, Action Logement propose d'avancer leur dépôt de garantie. Cette aide, plafonnée à 1.200 euros, prend la forme d'un prêt à taux zéro, remboursable sur 25 mois.

## L'aide au financement du permis de conduire

- Tout apprenti majeur peut bénéficier d'une aide de 500 euros pour passer son permis de conduire, octroyée par l'intermédiaire des CFA (centres de formation des apprentis). Pour l'obtenir, les apprentis doivent remplir un dossier composé d'un formulaire de demande d'aide, accompagné d'une photocopie de leur carte d'identité, passeport ou titre de séjour ainsi qu'une copie de la facture de l'école de conduite.

## L'aide au premier équipement pédagogique

- Un financement pour les frais de premier équipement pédagogique permettra de vous mettre à disposition une caisse à outils et des équipements de protection individuelle pour les périodes de formation au CFA lors de la 1ère année du contrat.

JE DÉCOUVRE



Je découvre toutes les aides à destination des apprentis



# L'accompagnement des apprenti(e)s

## Un parcours qui s'adapte aux besoins de l'apprenti

A l'arrivée en formation, le Conseiller jeunes et entreprises (CJE) et l'Adjoint pédagogique, établissent avec les apprentis un parcours de formation individualisé dont ils assureront le suivi pendant toute la durée de la formation.

Le CFA accompagne :

- Les apprenants en difficultés d'apprentissage,
- Les apprenants déjà titulaires d'un diplôme supérieur,
- Les apprenants en formation continue,
- Les apprenants reconnus travailleurs handicapés.

